

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JAN. 2025

ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023/35 AI DU 19 SEPTEMBRE 2023 FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A LA SOCIÉTÉ PRIMEL GASTRONOMIE, SITUÉE AU LIEU-DIT « KERFEUNTEUN » À PLOUGASNOU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement notamment les articles L181-3, L181-14, L181-25 et R181-45 ;

VU l'arrêté Ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-08 AI du 22 avril 2008 autorisant la société Primel Gastronomie à exploiter au lieu-dit « Kerfeunteun » à Plougasnou, un établissement spécialisé dans la fabrication de plats cuisinés surgelés ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-17 AI du 17 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°11-08 AI du 22 avril 2008 autorisant la société Primel Gastronomie à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de plats cuisinés surgelés, 235 route de Kerastren à Plougasnou ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations du Finistère du 27 juillet 2023 ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 14 février 2024 ;

VU la demande de complément formulée par l'inspection des Installations Classées le 03 juillet 2024 ;

VU les compléments transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées le 25 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées un plan des réseaux des eaux usées et des eaux pluviales de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis à jour et transmis une mise à jour de son étude des dangers en analysant le risque de fuite accidentelle de produits chimiques ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de l'étude des dangers transmise est en relation avec l'importance de des risques engendrés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que cette mise à jour de l'étude des dangers donne lieu à une analyse de risques prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie que la société Primel Gastronomie a explicité ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de l'étude des dangers définie et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2023/35 AI du 19 septembre 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société Primel Gastronomie située au lieu-dit « Kerfeunteun » à Plougasnou est abrogé.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage de l'extrait de la décision en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

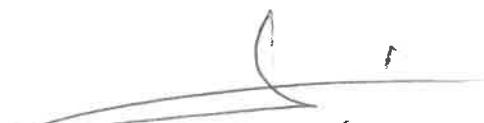
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement)".

ARTICLE 3 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Plougasnou ainsi qu'à la société Primel Gastronomie.

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- Mme la sous-préfète de Morlaix
- M. le Directeur de la société Primel Gastronomie
- M l'Inspecteur de l'environnement spécialité installations classées – DDPP
- M. le directeur de l'office Français de Biodiversité, service départemental du Finistère
- M. le Maire de Plougasnou